ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SOUSS MASSA

***FOURNITURE ET POSE DE MOQUETTES POUR LES MOSQUEES SITUEES DANS LES PREFECTURES ET PROVINCES SUIVANTES : AGADIR IDAWTANANE, CHTOUKA AIT BAHA, TAROUDANT, INEZGANE AIT MELLOUL,* TIZNIT ET TATA.**

Lot Unique

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRE DE PRIX
N°: 03/2018/DRAI/BH

DU 13/09/2018 à 10 H

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

FOURNITURE ET POSE DE MOQUETTES POUR LES MOSQUEES SITUEES DANS LES PREFECTURES ET PROVINCES SUIVANTES : AGADIR IDAWTANANE, CHTOUKA AIT BAHA, TAROUDANT, INEZGANE AIT MELLOUL, TIZNIT ET TATA.

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 03/2018/DRAI/BH en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE :

Monsieur **ABDEL ILLAH JRID**, Délégué Régional des affaires islamiques à Souss Massa, Villa N° 42, extension X- Talborjt, Agadir agissant au nom de la délégation régionale des affaires islamiques à Souss Massa assurant le rôle de «maître d'ouvrages».

D'UNE PART.

ET :

Le soussigné : **……**; ……..

Agissant au nom et pour le compte de la societé : **……**.

Adresse du siège social : ……..…….

Adresse du domicile élu : ……..

Affilié à la CNSS sous le n° ……..

Inscrit au registre du commerce de ……. sous le n° ……...

Patente n° : …….

Identité fiscale n° : …….

Compte bancaire ouvert au nom de la société sous n° : …….

A …….

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture et pose de moquettes pour les mosquées situées dans les préfectures et provinces suivantes: AGADIR IDAWTANANE, CHTOUKA AIT BAHA, TAROUDANT, INEZGANE AIT MELLOUL**,** TIZNIT ET TATA en lot unique, pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Souss-Massa.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT DES PRIX

2.1. Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau des prix -détail estimatif;

2.2. Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains;

2.3. Les prix mentionnés dans le bordereau des prix- détail estimatif doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée.

2.4. Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 3 : DROITS DE TIMBRE

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, l'entrepreneur acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

1. Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux.

2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

3. En outre, l'Entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

- Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Taroudant, et notification de son approbation par l'autorité compétente;
- Conformément à l'article 48 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.
- Le titulaire du marché devra livrer les moquettes désignées en objet dans un délai d'**un (01) mois** à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison ;
- En cas de dépassement du délai convenu, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché. Le montant des pénalités est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

ARTICLE 6 : LIVRAISON DES MOQUETTES

La livraison des moquettes est à la charge du titulaire dans les mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans le bordereau des prix détail estimatif joint au CPS.
Toutes les opérations d'installation à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.
Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU MARCHE

a/ Contrôle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

b/ Livraison

Le titulaire devra livrer les moquettes objet du présent marché dans les mosquées indiquées dans le bordereau des prix détail estimatif, selon un calendrier que ce dernier définira et que le titulaire est tenu de respecter scrupuleusement.

c/ Services

Le titulaire doit assurer le remplacement des moquettes défectueuses pendant la période de garantie fixée à une **(1) année.**

d/ Rejet

Si les moquettes présentées sont reconnues non conformes, la commission rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Quand elle constate que les moquettes ne répondent pas aux spécifications exigées, le titulaire devra alors soit remplacer les moquettes refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts alors au titulaire pour présenter une nouvelle moquette, ne constituent pas eux mêmes une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visés à l'article 5.

Les moquettes reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

e/ Garantie

Le titulaire garantit que toutes les moquettes livrées en exécution du présent CPS sont neuves et n'ont jamais été utilisées, et n'auront aucune défectuosité due à leur conception ou à tout acte ou omission, laquelle défectuosité peut se révéler pendant l'utilisation normale des moquettes livrées dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et de leur exploitation.

Cette garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire et demeurera valable une (1) année.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire, avec promptitude, remplacera les moquettes défectueuses, sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas suite aux réclamations dans le délai de dix (10) jours après la réception de la notification, le maître d'ouvrage peut entreprendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice d'autres recours, en application des clauses du CPS.

f/ Attestation de conformité

Pour vérifier la conformité des moquettes, le maître d'ouvrage analysera un échantillon prélevé au niveau des moquettes fournies par un laboratoire spécialisé, et les frais d'analyses seront à la charge du titulaire. Cette analyse doit ressortir la conformité de l'échantillon avec les caractéristiques demandées au chapitre II du présent marché.

g/ Réception provisoire et réception définitive

Les livraisons seront effectuées par le titulaire sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des moquettes ou parties de moquettes reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

- Réception provisoire

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des moquettes, objet du CPS, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès-verbal de réception provisoire.

- Réception définitive

La réception définitive sera prononcée dans un délai d'une (1) année couvrant le délai de garantie qui court après la date de la réception provisoire, sous réserve qu'entre temps, les moquettes n'aient laissé apparaître aucune défectuosité.

ARTICLE 8 : ORIGINE DES MOQUETTES

Les moquettes employées pour l'exécution des prestations objets de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr. Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Souss Massa;

Le fonctionnaire compétant pour fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus au Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa;

Les paiements prévus au marché seront effectués par contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Taroudant, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Souss Massa délivrera sans frais, au prestataire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, "l'exemplaire unique " et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics .

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le prestataire du marché, à titre de cautionnement définitif.

1. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **60.000,00 dhs (Soixante Mille Dirhams)**.
2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.
3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
4. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.
5. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office suivant les modalités précisées à l'article 116 de l'arrêté n°258.13.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%); elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Elle sera libérée suivant les modalités précisées à l'article 121 de l'arrêté du ministre des Habous n°258.13

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement du marché sera effectué par virement au compte bancaire sur production d'un décompte établi en 5 exemplaires portant la signature du titulaire et dont l'original sera timbré de dimension.

Les décomptes appuyés des procès verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts et signés par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Ils seront soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit du maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires lui seront retourné, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis à …….. .

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclue l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 17 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 5 du CCAG-T, Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des Travaux exécutés pour le compte de l'Etat C.C.A.G-T, approuvé par le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1) Du seul fait de l'approbation du marché, le titulaire du marché garantit la délégation régionale des affaires Islamiques de la région de Souss Massa contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

2) En cas d'actions dirigées contre la délégation régionale des affaires Islamiques de la région de Souss Massa par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, celui-ci doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 19 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après:

- l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
- Le Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Dahir n° 1-09-236 du 08 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le décret n° 2.16.344 du 16 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les détails de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Le décret n° 2.07.1235 du 05 Kaada 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

- Décret n°2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;

- Le Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 20: DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIERE DE LA LIVRAISON DES MOQUETTES

Voir Annexe-Liste des mosquées.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MOQUETTES

Les moquettes objet du présent marché doivent obligatoirement résister aux frottements et aux détergents et avoir les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur variant de 1.10 m à 1.60 m Longueur contenant deux à cinq dessins
Désignations	Moquettes Tuftée imprimée à velours saxony sur dossier synthétique avec feutre
Velours	100 % polyamide
	Les moquettes seront de deux types : **Type 1** : pour la salle de prière en dehors des poteaux - le dessin est identique à ceux des tapis marocains traditionnels avec des motifs traditionnels s'étalant le long de chaque côté et contenant au centre un dessin traditionnel. Ce type sera posé. Dimension de dessin: ●Largeur de 1,10 m à 1,60 m ●Longueur est égale à deux fois la largeur (selon les prescriptions de l'administration) Le titulaire dressera le relevé des salles de prières des mosquées et soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage les dimensions exactes nécessaires pour remplir les conditions suivantes : 1/ les moquettes doivent s'accoler correctement; 2/ Avoir le nombre maximum de rangées de prieurs dans chaque nef de la salle de prière selon le schéma en annexe 1 ; 3/ Les dessins centraux des moquettes de la nef axiale (axe du mihrab) doivent être alignés.
	Type 2: Uni de dimension égale aux entre nus des poteaux
Solidité des couleurs à la lumière	5-6/7
Solidité des couleurs au frottement	4-5
Couleur	Rouge ou Grenat ou Bleu
Traitement	Anti-tâches antisalissure
Densité	minimum 197500 point/ m^2
Epaisseur	minimum 9 mm
Poids velours/m^2	1100g/m^2
Poids total/m^2	2200 g/m^2

Les morceaux de moquettes sont soient amovibles soient collés par le concurrent selon le choix de l'administration.

Dans le premier cas, et pour éviter l'effritement des morceaux de moquettes qui seront amovibles il y a lieu de coudre obligatoirement les quatre côtés.

Lu et accepté par l'Entrepreneur :	**Le** .....

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
01	la fourniture et pose de moquettes pour les mosquées situées dans les préfectures et provinces suivantes: Agadir Idawtanane, Chtouka Ait Baha, Taroudant, Inezgane Ait Melloul, Tiznit Et Tata.	M2	**8 656,46**		
TOTAL HT					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL T.T.C					

Fait à ……..le…….

(Signature et cachet du concurrent)

- **Exercice** : 2018
- **Budget** : Budget de fonctionnement
- **Chapitre 02** : Dépenses générales de fonctionnement
- **Article 50** : Gestion des mosquées
- **Paragraphe 40** : Equipement des mosquées
- **Ligne 42** : Achat des nattes et équipement des mosquées

<u>Objet</u> : la fourniture et pose de moquettes pour les mosquées situées dans les préfectures et provinces suivantes: AGADIR IDAWTANANE, CHTOUKA AIT BAHA, TAROUDANT, INEZGANE AIT MELLOUL, TIZNIT ET TATA en lot unique

Appel d'offres ouvert N° ***03/2018/DRAI/BH*** *du* ***13/09/2018 à 10 H*** *en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.*

Arrêté le montant du marché à la somme de ……

dirhams. En lettres…….

Le délégué Régional de la région des affaires islamiques de la Région Souss Massa ***Agadir, le: 06/08/2018***	***Lu et accepté par le fournisseur*** ***Agadir, le:***
Visé Par le Contrôleur Financier Local ***Taroudant, le:***	***Approuvé par*** ***le:***

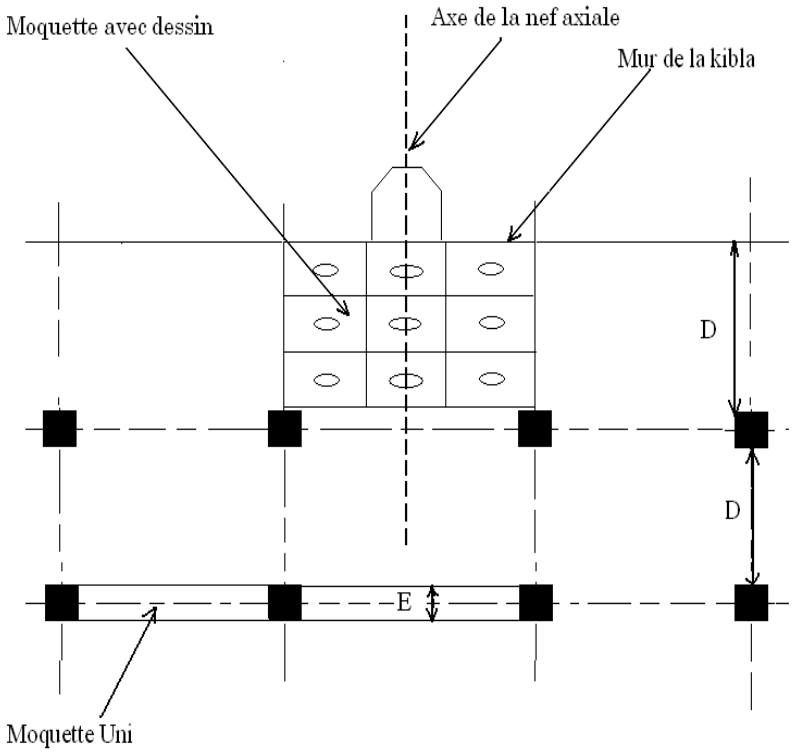

Si E<50 cm les moquettes seront uni
Si E> 50 cm les moquettes seront avec dessin

Largeur de moquette $L = \frac{D}{n}$

avec n : Le plus grand nombre entier

les dessins centraux des moquettes dans l'axe de la nef axiale doivent étre alignés.

Annexe-Liste des mosquées

قـــائمة المســـاجد المقترح تفريشهـا برسم السنة المالية 2018

المندوبية	ر.ت	اسم المسجد	الرمز	العنوان	المساحة (م^2)	مجموع المساحات (م^2)
المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية بأكادير	1	تكانت	001001741	دوار تكانت، جماعة إمسوان قيادة التامري	537,00	2220,20
	2	مسجد بدر	001002026	دوار أيت باها، جماعة الدراركة	370,40	
	3	الإمام البخاري	001001928	دوار إكي كيو، جماعة الدراركة	789,80	
	4	مسجد الكبير تمعايت	001001917	دوار تمعايت إزدار، جماعة الدراركة	523,00	
المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية بتزنيت	5	مسجد ايت إغير	581012991	دوار ايت إغير جماعة إداكوكمار	168,00	808,00
	6	مسجد دوار المصلى بأمراغ	581012605	دوار أمراغ جماعة أكلو	640,00	
المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية بإنزكان أيت ملول	7	النهضة	273004923	تجزئة النهضة – الدشيرة الجهادية	1195,00	1565,00
	8	الجرف	273004774	دوار الجرف أولاد دحو	370,00	
المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية باشتوكة أيت باها	9	المدرسة العتيقة علال	163003600	المدرسة العتيقة علال علال جماعة ايت عميرة	432,13	1084,26
	10	رباط الخير	في طور استحداث	دوار اغبالو جماعة سيدي وساي	652,13	
المندوبية لإقليمية للشؤون الإسلامية بطاطا	11	المركزي بأقا	551000821	بلدية أقا إقليم طاطا	392,00	792,00
	12	الكبير بأكرض	551000841	دوار أكرض قيادة تمنارت فم الحصن	400,00	
المندوبية لإقليمية للشؤون الإسلامية بتارودانت	13	مسجد دوار الوس	–	جماعة سيدي امزال قيادة ايت عبد الله دائرة اغرم تارودانتت	380,00	2187,00
	14	أكادير اداومومن	541008504	دوار أكادير إداومومن جماعة إداومومن دائرة تارودانت	211,00	
	15	أكرض نايت الحسين	541008229	دوار أكرض جماعة الفيض دائرة أولاد برحيل	210,00	
	16	الصباح	541009898	مسجد الصباح بلدية أولاد تايمة	840,00	
	17	الكرارمة	541008585	دوار الكرارمة جماعة الكدية البيضاء دائرة أولاد تايمة	546,00	
المجمـوع العـام :					8 656,46	